



MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA

ET

**LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'APPLICATION ET
DE MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DU COMESA RELATIF À LA
CONCURRENCE**

Avril 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized set of initials.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized set of initials.

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA ET LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'APPLICATION ET DE MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DU COMESA RELATIF À LA CONCURRENCE

La Commission de la Concurrence du COMESA (« la Commission »), d'une part, et la Commission de la Concurrence de la République Démocratique du Congo (« COMCO »), d'autre part (ci-après dénommées les « parties ») :

RECONNAISSANT :

Les dispositions de l'article 55 (3) du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) en vertu desquelles le Règlement du COMESA relatif à la concurrence (le « Règlement ») est promulgué ;

Les dispositions de l'article 6 du Règlement instituant la Commission et l'article 7(1) du Règlement qui charge la Commission d'appliquer les dispositions du Règlement en ce qui concerne le commerce entre les États membres et d'être responsable de la promotion de la concurrence au sein du Marché commun ;

Les dispositions de l'article 7 (2) du Règlement, qui permet à la Commission, entre autres : de surveiller et d'enquêter sur les pratiques anti-concurrentielles au sein du Marché commun et d'intervenir en qualité de médiateur dans les litiges opposant les États membres ; d'instaurer une coopération avec les autorités de concurrence des États membres ; d'aider les États membres à promouvoir les lois et les institutions nationales de la concurrence avec pour but de les harmoniser avec le Règlement et d'en assurer une application uniforme ; d'aider les États membres à mettre en œuvre ses décisions ; d'aider les États membres à promouvoir et protéger le bien-être des consommateurs ; et de faciliter l'échange d'information et d'expertise pertinentes ;

La nécessité des États membres de donner effet aux règlements et aux règles de concurrence régionales et de faire preuve de modération et de retenue dans l'intérêt de la coopération dans le domaine des pratiques commerciales anticoncurrentielles ;

La possibilité d'établir des normes pour les procédures par lesquelles l'agence de concurrence régionale pourra servir de tribune permettant l'échange de points de vue, les consultations et les conciliations sur les questions relatives aux pratiques anticoncurrentielles affectant le commerce régional et international du COMESA ;

Les dispositions des articles 24 (8) et 26 (6) du Règlement, qui prévoient le renvoi d'une demande de concentration pour examen en vertu du droit national de la concurrence de l'État membre, et la collaboration de la Commission avec les États membres concernés pour mener des enquêtes sur les concentrations, respectivement ;

Les dispositions de l'article 40 des Règles de concurrence du COMESA (les « Règles ») qui prévoient une liaison étroite et constante entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres pour établir l'existence d'infractions aux articles 16 ou 18 du Règlement concernant les applications et les notifications par les entreprises ;

Les dispositions des articles 41 (1), 43 (1) et 44 du Règlement qui chargent à la Commission : d'obtenir tous les renseignements nécessaires auprès des gouvernements, des autorités de concurrence des États membres, et des entreprises et associations d'entreprises ; de demander aux autorités de concurrence des États membres de mener des enquêtes jugées nécessaires par la Commission ; et de demander aux fonctionnaires de la Commission d'effectuer des enquêtes en consultation avec les autorités compétentes des États Membres sur le territoire desquels elles doivent être menées, respectivement ;

CONSIDÉRANT :

Que les États Membres devraient coopérer au niveau régional dans la mise en œuvre de leurs législations nationales respectives sur la concurrence et la protection des consommateurs afin d'éliminer les effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles ;

Qu'une coopération plus étroite entre la Commission et les autorités de concurrence des États Membres du COMESA sous forme de notification, d'échange d'informations, de coordination des actions, et de consultation entre les États Membres devrait être encouragée ;

CONSCIENTS DE :

L'article 7 (2) (d) du Règlement, qui charge à la Commission de coopérer avec les autorités de concurrence des États Membres afin de s'acquitter de son mandat de promouvoir la concurrence au sein du Marché Commun.

En conséquence, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. « Anti-concurrentiel », tout comportement qui restreint sensiblement la concurrence entre les États membres et qui n'est ni autrement exempté par la loi ni autorisé conformément aux dispositions prescrites par le Règlement,
2. « COMESA », le Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe institué par l'article 1 du Traité,
3. « Autorités de la concurrence »;

- a. pour le COMESA, la Commission de la Concurrence du COMESA instituée par l'article 6 du Règlement, et
 - b. pour la République Démocratique du Congo, la Commission de la concurrence.
4. « Loi(s) de la concurrence »,
- a. pour la Commission, le Règlement promulgué en vertu de l'article 55 (3) du Traité portant création du Marché commun,
 - b. pour la République démocratique du Congo, la loi Organique n° 18/020 sur la liberté des prix et la concurrence, 2018 ; et
 - c. pour la Commission et la Commission de la Concurrence de la République Démocratique du Congo, tout autre règlement ou loi que les parties conviennent en commun de qualifier de « loi de la concurrence » aux fins du présent Mémorandum d'Accord.
5. « Mesures d'exécution », tout acte de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité de concurrence d'une partie.
6. « État membre », un État membre du Marché Commun.
7. « Dimension régionale », la conduite ou pratique affectant deux ou plusieurs États membres
8. « Territoire »,
- a. Pour le COMESA, le Marché Commun, et
 - b. Pour la République Démocratique du Congo, son territoire
9. « Traité », le traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

Article 2

Objet de cet Mémorandum d'Accord

« Le présent Accord a pour objet de promouvoir et faciliter la coordination entre les parties dans l'harmonisation des lois et des politiques régionales et nationales des États membres et de réduire les risques de différences. »

Article 3

Notification

1. Chaque Partie notifie à l'autre Par écrit chaque fois qu'elle se rend compte du fait que ses mesures d'exécution peuvent affecter des intérêts importants de l'autre partie.
2. Les mesures d'exécution dont la notification serait généralement appropriée comprennent celles qui :
 - a) sont pertinentes aux mesures d'exécution de l'autorité de la concurrence ;




- b) impliquent des activités anticoncurrentielles (autres qu'une concentration ou acquisition) réalisées dans une partie ou la totalité du Marché commun ;
 - c) concernent un comportement considéré comme ayant été requis, encouragé ou approuvé par l'autre partie ; ou
 - d) impliquent des solutions qui, à bien des égards, exigent ou interdisent un comportement qui affecte le Marché commun.
3. En ce qui concerne les concentrations ou les acquisitions, chaque partie informe l'autre de toute information significative portée à sa connaissance concernant les concentrations de dimension régionale et dont elle considère qu'elles pourraient intéresser ou justifier des mesures d'exécution par la Commission.
 4. Chaque Partie notifie à l'autre Partie à chaque fois qu'elle intervient ou participe à une instance réglementaire ou une procédure judiciaire qui ne découle pas de ses mesures d'exécution, si les questions abordées dans l'intervention ou la participation peuvent affecter les intérêts de l'autre partie.
 5. Les communications sont effectuées dès que possible et comprennent la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions légales concernées, et sont suffisamment détaillées pour permettre à la Partie notifiée de procéder à une première évaluation de l'effet des mesures sur son territoire.

Article 4

Obligations des Parties

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Accord ou résultant des mesures prises par les parties en vertu du présent Accord. Les parties facilitent la réalisation de l'objectif du Traité du COMESA et l'objet de l'Accord et, ce faisant, s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du présent Accord.
2. Les Parties peuvent, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation des dispositions plus étendues contre les pratiques commerciales restrictives que ne l'exige le présent Accord, à condition que ces dispositions ne contreviennent pas aux dispositions du présent Accord.
3. Les Parties sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques tant que cette méthode de mise en œuvre contribue de manière efficace et efficiente à la réalisation des objectifs du présent Accord.



Article 5

Divulgarion de renseignements

1. Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt de coopérer en matière de détection des pratiques anticoncurrentielles, dans les limites compatibles avec l'article 55 du Traité et leurs intérêts importants, et dans la limite des ressources dont ils disposent. Les parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront l'application effective du Règlement, et d'améliorer leur compréhension mutuelle des politiques et des mesures d'exécution.
2. Chaque Partie fournit à l'autre Partie toute information qui est portée à son attention concernant des pratiques commerciales anticoncurrentielles qui, selon elle, pourraient intéresser ou justifier des mesures d'exécution par l'autre partie.
3. L'information partagée entre les Parties n'est utilisée qu'à des fins d'application du présent Accord.

Article 6

Coordination des mesures d'exécution

1. Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs mesures d'exécution, dans la mesure compatible avec leurs législations respectives en matière de concurrence et leurs intérêts respectifs, et dans la limite des ressources dont ils disposent.
2. Les Parties coopèrent en matière d'application des lois de la concurrence et partagent des renseignements qui faciliteront la mise en œuvre effective des lois respectives.
3. Les Parties, à cet égard, se prêtent mutuellement assistance dans l'application des lois sur la concurrence en :
 - a. s'entraïdant, sur demande, à localiser et à obtenir des preuves et garantir la conformité volontaire aux demandes de renseignements auprès d'entreprises ou de personnes physiques relevant de la compétence respective
 - b. communiquant à la partie requérante, les informations en leur possession que la partie requérante peut préciser comme étant pertinentes à l'application du Règlement



- c. se communiquant toute information dont elles auraient connaissance sur les activités anticoncurrentielles qui pourraient intéresser la partie bénéficiaire ou justifier de sa part des mesures d'exécution.
4. Une Partie peut aviser l'autre Partie et demander à cette dernière de prendre les mesures d'exécution qui conviennent. La notification est formulée aussi précisément que possible en ce qui concerne la nature des mesures anticoncurrentielles et leurs effets sur son territoire.
5. Dès réception d'une notification, la Partie notifiée avise la Partie notifiante de sa décision. Si des mesures d'exécution sont prises, la partie notifiée informe la partie notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires.
6. La Partie requise assiste la partie requérante dans l'exécution des enquêtes que cette dernière juge nécessaires. Ces enquêtes sont effectuées avec l'aide de fonctionnaires de la partie requérante, sur demande, conformément aux lois de la partie respective.
7. Dans les cas où les parties ont un certain intérêt dans la poursuite des mesures d'exécution à l'égard de situations connexes, elles peuvent reconnaître qu'il est dans leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'exécution. Pour déterminer si certaines mesures d'exécution doivent être coordonnées, les parties tiennent notamment compte des facteurs suivants :
- a. La possibilité d'utiliser plus efficacement leurs ressources consacrées aux mesures d'exécution ;
 - b. la capacité respective des parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'exécution ;
 - c. l'effet de cette coordination sur la capacité des deux parties à atteindre les objectifs de leurs mesures d'exécution; et
 - d. la possibilité de réduire les coûts encourus par les personnes visées par les mesures d'exécution.
8. Dans tout accord de coordination, chaque partie mène ses mesures d'exécution promptement et, autant que possible, de manière cohérente avec les objectifs de leurs règles de concurrence respectives en matière d'exécution.
9. Les Parties procèdent aux enquêtes avec diligence et conformément à leurs lois pertinentes et prennent en compte les objectifs de leurs lois respectives en matière d'exécution et les délais fixés dans leurs lois de la concurrence respectives.



10. Rien dans le présent article ne limite la discrétion de la Partie notifiée en vertu de ses lois sur la concurrence et de sa pratique en la matière, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels signalés, ni n'interdit la partie notifiante de prendre des mesures d'exécution en ce qui concerne ces actes anticoncurrentiels.

Article 7

Prévention des conflits au sujet des mesures d'exécution

1. Les Parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire au minimum les effets potentiellement néfastes de leurs mesures d'exécution dans la mesure où l'application de leurs règles de concurrence respectives est concernée.
2. Chaque Partie cherche, à toutes les phases de ses mesures d'exécution, à tenir compte des intérêts importants de l'autre partie dans les décisions relatives à l'ouverture d'une enquête ou procédure, à la portée d'une enquête ou d'une procédure, et à la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées, et par d'autres moyens, le cas échéant.
3. Toute opinion divergente découlant de l'application des lois de la concurrence respective est traitée en temps opportun et de manière pratique pour autant que les circonstances le permettent.

Article 8

Consultations

1. Les Parties conviennent de se consulter rapidement en réponse à une demande pour des consultations sur toute question se rapportant au présent Accord et pour tenter de mener rapidement à terme les consultations en vue de parvenir à des conclusions mutuellement satisfaisantes.
2. Toute demande de consultation comprend les motifs sur lesquels elle repose et précise si les délais des procédures ou d'autres considérations exigent que les consultations soient accélérées. Ces consultations se déroulent au niveau approprié, ce qui peut inclure des consultations entre les chefs des autorités de la concurrence concernée.
3. Dans chaque consultation visée au paragraphe 1^{er}, chaque Partie prend en compte les principes de coopération énoncés dans le présent Accord et se tient prête à expliquer à l'autre Partie les résultats spécifiques de son application des principes à la question qui fait l'objet de la consultation.

4. Une Partie notifie, dès que possible, à l'autre Partie toute modification apportée à ses lois sur la concurrence ainsi que tout changement intervenu dans la pratique d'application de son autorité de la concurrence qui pourrait affecter le fonctionnement du présent Accord. Sur demande d'une partie, les parties tiennent des consultations afin d'évaluer les implications spécifiques de tels changements ou modifications du présent Accord, et en particulier pour déterminer si l'Accord doit être modifié conformément au paragraphe 3 de l'article 14.
5. Les Parties se réunissent au niveau approprié, à la demande d'une Partie, notamment pour :
 - (a) échanger des informations sur leurs efforts d'application et leurs priorités du moment concernant le droit de la concurrence de chaque partie ;
 - (b) échanger des vues sur les secteurs économiques d'intérêt commun ;
 - (c) discuter des questions de politique d'intérêt mutuel; et
 - (d) discuter d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre du droit de la concurrence de chaque partie.

Article 9

Assistance technique et renforcement des capacités

1. Les Parties poursuivent des activités d'assistance technique et des programmes de renforcement des capacités par le biais de stratégies intégrées qui combinent les composantes économiques, sociales, environnementales et institutionnelles du développement qui sont propres à chaque partie. Dans ce contexte et dans le cadre des politiques de développement et des réformes menées par les parties, le cadre et les orientations de coopération des Parties tiennent compte des différents niveaux de développement des parties, de leurs besoins économiques et des difficultés rencontrées qu'elles éprouvent pour se conformer à leurs obligations en vertu du présent Accord.
2. Les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités accordent une attention systématique aux aspects institutionnels et, dans ce contexte, appuient les efforts des parties pour développer et renforcer les structures, les institutions et les procédures qui contribuent à améliorer l'application effective des lois et des politiques de la concurrence dans leurs territoires respectifs. Dans ce contexte, les parties :



- a) mobilisent conjointement des ressources pour le renforcement des capacités visant à s'entraider dans la mise en place et/ou le renforcement de leurs lois respectives sur la concurrence et leurs organismes d'application de la loi.
- b) facilitent et développent conjointement des programmes de plaidoyer sur la concurrence et la protection des consommateurs qui comprennent la sensibilisation des décideurs, des parlementaires, du système judiciaire, de la communauté des affaires, et du grand public sur le rôle des lois et des politiques de la concurrence et de la consommation ;
- c) œuvrent conjointement à la mise en place d'un mécanisme visant à permettre aux parties de prendre les mesures nécessaires pour adopter, renforcer et appliquer les lois nécessaires en matière de concurrence et de protection des consommateurs dans leurs territoires respectifs.

Article 10

Confidentialité des renseignements

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, aucune des parties n'est tenue de fournir des informations à l'autre partie si la divulgation de ces informations à la partie requérante est interdite par la législation de la partie qui la détient ces informations, ou serait incompatible avec des intérêts importants de la partie qui détient les informations.
2. Dans la mesure du possible, chaque partie convient de préserver la confidentialité de toute information importante qui lui est transmise à titre confidentiel par l'autre partie en vertu du présent Accord et refuse toute demande de divulgation de ces informations à un tiers sans l'autorisation de la partie qui les a fournies.

Article 11

Communications faites en vertu du présent Mémoire d'Accord

1. Toute communication exigée aux termes du présent Accord est faite dans n'importe quelle langue officielle du COMESA.
2. Toute communication exigée en vertu du présent Accord est diffusée par écrit et par voie directe entre les parties.
3. Chaque Partie désigne un agent de bureau destiné à assurer la liaison l'une avec l'autre dans l'application des lois de la concurrence respective.

Article 12

Loi existante

1. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété d'une manière incompatible avec les lois existantes, ni de manière à exiger une modification des lois de la concurrence des parties.

Article 13

Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'Accord par voie de consultation ou de négociation entre elles.

Article 14

Entrée en vigueur, dénonciation et réexamen

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les parties.
2. Le présent Accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie, par écrit, à l'autre partie son intention de le dénoncer.
3. À tout moment possible mais au plus tôt 24 mois après l'entrée en vigueur, les Parties revoient le présent Accord en vue de l'adoption des nouvelles mesures nécessaires et souhaitables pour renforcer la coopération dans l'application des lois respectives en matière de concurrence.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, apposent leurs signatures au bas du présent Mémoire d'Accord.

FAIT dans les capitales respectives des Parties et en double exemplaire.

Fait à Lilongwe, le 19 Avril 2021 au

Pour la Commission de la Concurrence
du COMESA

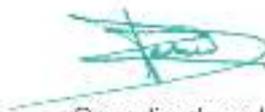
Pour la Commission de la Concurrence
de la République Démocratique du
Congo

Monsieur
Willard Mwemba



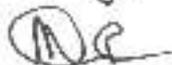
Acting Directeur et Chef d'administration

Monsieur
Trudon Nzembela Kalala



Coordinateur Intérimaire

Témoin : MARY GURUBE
Manager Legal Services Comptiana



Témoin :



Herman Nzoka
Coordinateur Adjoint KAC
COMESA - RDC